
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR FRBVB asbl, 278 Bd Lambermont, 1030 Bruxelles-2007

CHAPITRE I : CONSTITUTION - BUT - DIRECTION

Art. 1

Conformément à la loi du 27 juin 1921, une Association sans but lucratif (asbl) fut constituée le 27 octobre 1945 par les associations qui pratiquaient le volley-ball en Belgique. Elle reçut la dénomination de "Fédération Belge de Volley-Ball - Belgisch Volleybalverbond", dont le siège est établi à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

Par décision de l'Assemblée Générale du 11 novembre 1977, la Fédération dénommée aujourd'hui Fédération Royale Belge de Volley-ball (F.R.B.V.B.) est composée

- de l'ASBL "Association Interprovinciale Francophone" (A.I.F. en abrégé);
- de la VZW "Vlaamse Volleybalbond" (V.V.B. en abrégé).

Art. 2

art. 2.1: L'association a pour objet:

- d'organiser des compétitions nationales, d'assurer la participation des équipes nationales aux compétitions et matches internationaux de volley-ball et beach volley.
- d'organiser les coupes nationales;
- d'organiser les rencontres internationales en collaboration avec les Fédérations Européennes et internationales.
- de collaborer avec les Fédérations nationales, européenne et internationale de Volley-ball.

art. 2.2.1 La FRBVB est, vu l'art. 3 des statuts, compétente en matière des obligations imposées par les fédérations internationales FIVB et CEV (comme par exemple en matière de transferts internationaux, affiliations des joueu(s)rs étrangers, autorisations de tournois internationaux, calendrier de compétition), ainsi que prévu dans l'article 2.1., et ce, dans son sens le plus large.

art. 2.2.2 Le CA/FRBVB prend toutes les mesures qu'il juge utiles, afin d'assurer l'application des règlements et directives de la FIVB et de la CEV.

art. 2.2.3 Les équipes qui participent aux championnats nationaux doivent, avant toute participation de joueu(s)rs portant de la publicité sur la tenue de jeu, avoir versé le montant suivant sur le compte de la FRBVB no. 210-0516009-21

LIGUE (MESSIEURS)	970,00euro
DIV. HONNEUR DAMES	420,00euro
1e NAT. MESSIEURS	420,00euro
1e NAT. DAMES	160,00euro

L'arbitre note l'absence de publicité sur la feuille de match.

Art. 2.2.4 Le CA/FRBVB décide de la contribution des équipes, des organisateurs et de tiers pour la participation aux activités de volley-Ball ou de Beach Volley.

Art. 2.2.5 Le CA/FRBVB peut protéger les dates des organisations qu'il aura déterminés.

2.3.

Art. 2.3. A. PARTICIPATION D'UN(E) JOUEUR/JOUEUSE A LA COMPETITION NATIONALE

Un(e) joueur/joueuse non affilié pour le 15 janvier ne peut participer aux rencontres restantes du championnat de la saison en cours.

Art. 2.3. B. LICENCES DES JOUEU(S)RS PARTICIPANT AUX COUPES D'EUROPE

Les clubs participant aux Coupes d'Europe devront envoyer les demandes de licences au

secrétariat FRBVB au moins 10 jours avant le délai fixé par l'organisateur. La FRBVB enverra -le document signés et cachetés à la CEV. Les clubs qui participent aux Coupes d'Europe sont tenus de verser les montants dus à la CEV sur le compte FRBVB et ceci, au moins 15 jours avant la date prévue pour le paiement ou à la réception de la facture.

Art. 2.3.C. AFFILIATION DES JOUEU(SES)RS ETRANGERS-TRANSFERTS ET CERTIFICATS INTERNATIONAUX

Toute affiliation par les ailes d'un(e) joueur/joueuse de nationalité étrangère est soumise aux règlements FRBVB en matière d'affiliation.

Ces règlements sont approuvés par le C.A. sur proposition du secrétaire général et sont d'application, sauf décision contraire, à partir de leur publication dans les journaux fédéraux.

Art. 2.4. JOUEU(SES)RS JSS (SBS)

2.4.A. Un(e) joueur/joueuse JSS/SBS est un(e) joueur/joueuse qui est lié à son club par un accord comportant une indemnité dépassant le montant fixé annuellement par le Conseil National du Travail et qui a été qualifié de joueur/joueuse JSS/SBS par son club comme prévu par le règlement FRBVB.

Lorsqu'un(e) joueur/joueuse JSS a conclu un contrat avec une autre entité que celle enregistrée à la Fédération, cette dernière pourra considérer que ce contrat a été conclu avec l'entité enregistrée à la Fédération (club).

2.4. B. Les clubs de division nationale ont l'obligation d'attribuer la dénomination de "joueur/joueuse à statut spécial" aux joueu(ses)rs définis à l'art. 2.4. A et qui ont participé à la compétition.

2.4.C. Les joueurs/joueuses qui auront été repris par les clubs comme étant à statut JSS comme prévu à l'art. 2.4.A. signera le document pour accord. Un(e) joueur/joueuse qui estime avoir des raisons de faire modifier son statut peut demander à la commission JSS de revoir celui-ci. Une requête à cette fin sera adressée à la Fédération accompagnée de la preuve de paiement, comme prévu à l'art.2.4. N.. Cette requête (sous forme de liste ou déclaration individuelle) signée par le (la) joueur/joueuse sera envoyée par recommandé au club auquel il est affilié et une copie remise au joueur/joueuse. Si la commission JSS constate qu'un(e) joueur/joueuse rémunéré d'un club de division Nationale n'a pas été déclaré comme étant joueur/joueuse JSS, elle peut décider d'imposer une amende de maximum 5000,00euro au club.

2.4.D. Cette Commission JSS sera constituée par 6 membres, 3 VVB, 3 AIF, désignés par le Président de la Commission de Cassation ou son remplaçant, et décide souverainement en première et dernière instance de cette opposition.

- Cette commission peut siéger valablement quand au moins deux membres sont présents.

- Les membres de la Commission JSS désignent un Président parmi eux.

2.4.E. Il n'y a pas de recours ni moyen de cassation et la décision prend effet immédiatement.

2.4.F. Cette commission siège aux heures et jour déterminés par elle. Le club concerné ainsi que le (la) joueur/joueuse qui a signifié son opposition doivent être convoqués mais leur absence éventuelle ne peut empêcher que la décision de la commission soit prise valablement. Etant donné le caractère urgent, un délai de convocation de trois jours est suffisant et les convocations ne doivent pas être envoyées par envoi recommandé.

2.4 .G. Le secrétariat FRBVB sera supposé avoir fait le nécessaire pour prévenir les parties concernées de la date et l'heure de la réunion.

2.4.H. Les décisions de la Commission JSS seront communiquées aux parties concernées.

2.4.I. Un(e) joueur/joueuse qui n'a pas signifié d'opposition ou qui a été reconnu comme joueur/joueuse JSS sera considéré comme "Joueur/joueuse à statut spécial" et participera à ce titre à la compétition pour un club déterminé.

2.4.J. Un club n'est autorisé à faire participer un(e) joueur/joueuse qui a acquis la qualité de "Joueur/joueuse à statut spécial" à des rencontres pendant la compétition que s'il figure sur la liste du club, et ce, sans préjudice des dispositions prévues concernant l'affiliation, les documents requis et le statut du joueur/joueuse étranger.

2.4. K. Les litiges concernant des transferts de joueu(ses)rs JSS seront jugés par la Commission JSS comme définie au point D.

Cette Commission jugera souverainement, tenant compte de tous les éléments, la demande de transfert du joueur/joueuse, et ce, dans le respect des principes élémentaires du droit. Cette réglementation concerne uniquement les transferts de joueu(ses)rs entre clubs qui ont évolué au niveau national lors de la saison précédente ou qui vont évoluer au niveau national lors de la saison suivante.

Toute requête à la commission JSS devra être adressée à la FRBVB accompagnée d'une preuve de paiement comme prévue à l'art. 2.4.N.

Un(e) joueur/joueuse qui a participé à la compétition nationale, la Coupe de Belgique ou une rencontre officielle ne peut évoluer pour un autre club au cours de cette même saison.

L'article 2.3.1. du règlement de compétition reste d'application dans tous les cas. La Commission tiendra compte de la procédure de décompte suivant:

2.4.K. I.

1. Statut Joueur/joueuse JSS

1.1. le salaire mensuel est calculé sur base de la moyenne du salaire annuel, ceci primes et autres avantages compris, divisé par le nombre de mois payés sur base contractuelle par année calendrier.

1.2. Le montant est fixé sur base de documents officiels, et sur base du contrat. (ex. : contrat + fiches fiscales 281.10, documents ONSS, bon de mutuelle +).

2.4.K.II. CHANGEMENT DE CLUB

Le club qui affine un(e) joueur/joueuse JSS devra verser à la FRBVB un montant d'affiliation complémentaire au moment de l'affiliation d'un montant de

- 650,00euro (Messieurs)

- 400,00euro (Dames)

2.4.K.2.1.

1. Le changement de club des joueu(ses)rs JSS en fin de contrat est en principe libre.

2.4.K.II.2. Les joueu(ses)rs JSS qui sont encore sous contrat ne sont en principe pas libre.

Ils peuvent cependant changer de club librement à condition d'avoir respecté la procédure prévue décrite ci-après et de respecter, pour les contrats à durée déterminée comme pour les contrats à durée indéterminée, les dispositions de la législation belge concernant les contrats de travail pour joueu(ses)rs rémunérés.

Pour des raisons sportives, le (la) joueur/joueuse concerné ne peut plus participer à la compétition pendant la saison en cours.

En ce qui concerne le montant d'affiliation complémentaire et la redevance administrative, il sera considéré comme joueur/joueuse en fin de contrat s'il s'affilie à un nouveau club .

Tout comme les joueu(ses)rs qui sont soumis au décret régissant les sportifs non rémunérés, les joueu(ses)rs sont soumis à une procédure de demande de mise en liberté.

*La demande de mise en liberté dont la forme est libre et a une fonction d'information mentionnera le nom, date de naissance, adresse et signature du joueur/joueuse ainsi que le club d'affiliation.

* Une copie de cette demande de mise en liberté devra être envoyée par recommandé endéans les délais prévus par l'aile d'affiliation pour les joueurs non-rémunérés à l'aile d'affiliation, le club d'affiliation et la FRBVB.

Le Président et/ou le Secrétaire du club cédant peuvent invoquer la rupture de contrat et faire valoir leurs arguments à la FRBVB à l'attention du Président de la Commission JSS/SBS par envoi recommandé.

Cette requête doit être envoyée entre le 16 mai et le 15 juin. S'il le juge nécessaire, le Président de la Commission peut décider de réunir la Commission JSS et de convoquer les parties.

L'article 2.4.N. (versement de 50,00euro) reste d'application.

2.4.K.II.3. d'éventuels litiges concernant un changement de club et l'affiliation de joueur/joueuses JSS/SBS et/ou des demandes de mises en liberté seront du ressort de la commission JSS/SBS comme prévu à l'art 2.4.K.al.1. du présent règlement.

La commission n'est pas compétente pour prendre connaissance de litiges d'ordre financier concernant des contrats de travail entre joueu(s)rs JSS/SBS/entraîneurs et clubs ou clubs entre eux.

2.4.K. III. Chaque club aura l'obligation de faire connaître les nom et adresse du (ou des) joueu(s)rs JSS/SBS au secrétariat endéans les trois jours ouvrables après leur/son engagement en mentionnant qu'il s'agit de joueu(s)rs JSS/SBS.

La FRBVB peut exiger copie des contrats entre joueu(s)rs et clubs.

Des litiges en matière de déclarations concernant des joueu(s)rs JSS/SBS et/ou présentation de contrats entre club et joueur/joueuse) seront examinés par la Commission JSS qui pourra, en cas de non-respect imposer une suspension et/ou une amende de maximum 5000,00 euro par joueur/joueuse.

2.4 L. Le secrétariat AIF ou VVB, qui décernera l'autorisation d'affilier le joueur/joueuse, sera immédiatement informé des décisions de la Commission JSS.

2.4.M. Le non-respect des dispositions de l'article 2.4.K.II.2. sera sanctionné de forfait pour la rencontre à laquelle le (la) joueur/joueuse ainsi qualifié aura participé à tort.

2.4.N.

- En cas de recours à la Commission, un montant de 50,00euro sera versé à la FRBVB par la (les) partie(s) requérante(s). La preuve de paiement doit être jointe à la demande.

- La commission désignera la (les) partie(s) qui devra (devront) supporter les frais de réunion de la Commission JSS.

2.4. O. Le Conseil d'Administration pourra en tout temps mener une enquête quant à l'exactitude des documents fournis par les clubs en ce qui concerne l'application de l'art

2.4. Cette enquête sera transmise à la Commission JSS qui pourra, le cas échéant, décider d'imposer une amende de maximum 5000,00€ par joueur/joueuse.

Art. 2.5.

2.5.1. Les joueu(s)rs des divisions nationales sont tenus de participer aux activités des équipes représentatives s'ils sont convoqués pour y participer. Ils donnent implicitement leur accord à cette participation par leur affiliation ou renouvellement de celle-ci auprès des ailes pour la saison à venir.

2.5.2. Les clubs de division nationale auxquels appartiennent les joueu(s)rs sont tenus de libérer leurs joueu(s)rs pour les activités des équipes représentatives aux conditions définies par le Conseil d'Administration FRBVB, après avoir, le cas échéant, pris avis auprès des clubs concernés.

2.5.3. Un(e) joueur/joueuse qui ne participe pas aux activités de l'équipe représentative pour laquelle il a été convoqué ne peut participer à aucune activité en volley-ball de quel qu'ordre que ce soit pendant la période d'activité de l'équipe représentative.

2.5.4. Un(e) joueur/joueuse qui participe aux activités des équipes nationales représentatives pour laquelle il a été convoqué s'engage à s'impliquer pour cette équipe et à s'abstenir de toute action ou attitude qui pourrait nuire à cette équipe ou au Volley-Ball en général. Si un(e) joueur/joueuse devait être pris en faute sur ce point, ceci pourrait donner lieu à des sanctions imposées par le C.A./FRBVB conformément à l'art. 15 du règlement d'ordre intérieur.

2.5.5. Le Conseil d'Administration décide souverainement à quelles conditions une indemnité peut être attribuée aux joueu(s)rs. Le paiement d'une telle indemnité n'implique aucun engagement de la FRBVB à l'égard du membre adhérent, joueu(s)r de l'équipe nationale.

Art. 2.6.1.

Les factures concernant les activités mentionnées dans l'art. 2.1. et émises par la FRBVB sont, sauf mention contraire, payables endéans les 30 jours - date de facturation.

A l'exception des dispositions contraires concernant la procédure de transfert, il sera appliqué une majoration de 10 % sur le montant de la facture en cas de paiement hors des délais.

Les équipes inscrites pour la participation à la compétition doivent, à tout moment, être en règle du point de vue financier, vis-à-vis de leur aile d'affiliation et de la FRBVB, sous peine de forfait ou refus de réinscription à la compétition nationale la saison suivante et renvoi à l'aile d'affiliation. La FRBVB pourra décider de transmettre une proposition de sanction à l'aile d'affiliation 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée au secrétaire du club concerné.

2.6.2.

Le CA/FRBVB pourra décider de nommer un ou plusieurs auditeurs avec mandat de faire rapport au C.A. concernant la situation financière de clubs qui sont inscrit ou s'inscriront à la compétition de division d'honneur. Les clubs seront prévenus un mois avant le contrôle et seront priés de mettre les informations demandées à disposition de l'auditeur à la date et l'adresse demandée. Si l'auditeur donne un avis négatif, le C.A. pourra faire connaître ou publier cet avis partiellement ou dans sa totalité et/ou mettre le club en demeure, puis agir selon la procédure prévue à l'article 2.6.1. du présent règlement.

Art. 2.7.

En cas de forfait ou de non-inscription d'un club à la compétition nationale, le club sera renvoyé à son aile d'affiliation.

Art. 3.

La gestion de la FRBVB est régie suivant les articles 9 à 13 inclus des Statuts par le Conseil d'Administration.

Un règlement d'ordre intérieur établi sous forme de protocole ou conventions réciproques entre les deux ailes AIF et VVB et approuvés par une Assemblée Générale règle la distribution des tâches et détermine les compétences du Président et des membres du Conseil d'Administration ainsi que celles des responsables des Commissions mises en place par le Conseil d'Administration. Les dispositions de ces conventions réciproques sont abrogeables annuellement.

L'abrogation prend cours par l'envoi au Conseil d'Administration d'une lettre recommandée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du protocole en vigueur. A défaut, le protocole existant reste automatiquement en vigueur.

Toute modification, ajout ou retrait que les ailes estiment nécessaires d'y apporter doivent être soumis au Conseil d'Administration et ensuite présentés à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Le Règlement d'Ordre Intérieur doit régler les points suivants:

-droits et devoir du Président national;

- répartition des tâches et responsabilités des membres du Conseil d'Administration ;
- exécution des travaux de secrétariat et de comptabilité;
- rapport financier des ailes AIF et VVB et exécution du bilan approuvé;
- devoirs et responsabilités des responsables des commissions suivantes: rencontres, arbitrage

Art. 5.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le Règlement d'Ordre Intérieur et qui n'est pas réservé par les statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration décide comme de droit.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS JUDICIAIRES

Art. 6. Il existe une Commission Nationale de Réclamations (C.N.R.), une Commission Nationale d'Appel (C.N.A.) et une Commission Nationale de Cassation (C.N.C.)

Art. 7. Les commissions judiciaires sont composées des membres des commissions judiciaires AIF et VVB similaires.

Chaque commission nationale est présidée par le Président de la Commission AIF ou VVB désigné par le Conseil d'Administration. L'autre est automatiquement vice-président.

La composition des commissions judiciaires nationales est soumise annuellement à l'Assemblée Générale pour ratification.

Les commissions judiciaires siègent valablement quand un ou des membres de l'A.I.F. et de la V.V.B. sont présents, tout en respectant la parité de la commission.

Au moins trois membres dont un de rôle linguistique différent devront être présents ; dans le cas où seuls trois membres seraient présents, les décisions se prendront à l'unanimité.

Le Président fera en sorte qu'il n'y ait jamais plus de 6 membres présents, tout en respectant la parité de la Commission.

Le président fait automatiquement partie des membres ayant droit de vote, sous réserve de l'article 8. Les décisions sont prises après vote paritaire ou à l'unanimité quand seuls trois membres sont présents.

Art.8. Il ne peut siéger dans les commissions judiciaires plus d'un membre d'un même club. Un membre d'une Commission Judiciaire ne peut siéger dans une affaire qui intéresse sa personne, un membre de sa famille ou son cercle. Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas siéger dans une commission judiciaire nationale.

Art. 9. Les Commissions Judiciaires Nationales sont compétentes pour tous les litiges en corrélation avec la compétition nationale, l'arbitrage national et l'administration nationale, sauf si cette compétence leur est explicitement retirée par décision d'une Assemblée Générale FRBVB. Elle ne peuvent être valablement saisies que par une partie ou organe justifiant d'un intérêt direct, personnel et/ou légitime.

Art. 10. Seules les réclamations qui concernent un organe national ou le championnat national sont soumises à la C.N.R.

Les contestations sur la compétence qui surviendrait en cours de procédure seront tranchées par le président de la C.N.C., à la requête de la commission dont la compétence est contestée. La Commission Nationale de Réclamations ou d'Appel ne peut se déclarer incompétente sans avoir recueilli l'avis du Président de la C.N.C. Des litiges financiers entre clubs VVB d'une part et clubs aif d'autre part sont de la compétence des commissions judiciaires nationales.

Art. 11. Chaque plainte doit :

1. Indiquer les faits sur lesquels elle est fondée.
2. Mentionner clairement à quoi elle tend.
3. Etre signée par:
 - le plaignant (en cas de plainte à titre individuel)
 - quand la plainte émane d'un club, les signatures du Président et du secrétaire sont exigées.

Seules sont valables les signatures des président et secrétaire ou celle de leurs mandataires.
- quand une plainte émane d'une commission, la signature du responsable est exigée. Dans ce cas, il n'engage que sa propre commission. S'il agit au nom de la Fédération, il devra être muni d'une procuration du Conseil d'Administration.

4. Etre adressée sous pli recommandé au secrétariat de l'Association Interprovinciale dont dépend le plaignant.

La plainte doit mentionner que la réclamation est destinée à la commission nationale.

5. Etre déposée dans un bureau de poste au plus tard le quinzième jour calendrier après la survenance des faits.

Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, ce délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où le plaignant en a eu connaissance.

6. Si le président de la commission estime que la plainte n'est pas recevable, il n'est pas tenu de réunir la commission mais il en avertira le plaignant par envoi recommandé. Il avertira également par écrit les secrétariats des deux ailes.

Art. 12. Dans les délais prévus à l'article 11.5., une caution de 100,00euro par plaignant doit être versée au compte de l'Association interprovinciale dont dépend le plaignant. La caution est restituée au plaignant lorsque sa réclamation est déclarée fondée par une décision devenue définitive. Les frais de justice, c'est-à-dire les frais d'administration, d'instruction, d'audition des témoins, de déplacement des membres et de fonctionnement de la commission sont à charge de la partie perdante. Ils sont indépendants de la caution.

Après facturation par l'aile d'affiliation à laquelle est affiliée la partie perdante, le redevable doit verser immédiatement les frais mentionnés dans la décision au compte de l'Association Interprovinciale qui a établi la facture. Si le versement n'est pas effectué dans les 14 jours calendrier après la notification de la décision par lettre recommandée :

- le club sera puni d'un forfait pour toutes les rencontres, et ce, à dater de la notification;
- la partie perdante individuelle sera suspendue de toute fonction et activité, et ce, à dater de la notification. Les mesures prévues à l'alinéa précédent sont d'application jusqu'au paiement des frais.

Art. 13. Dans les dix jours de la réception d'une réclamation, le secrétariat de l'Association Interprovinciale qui a reçu la plainte en transmet une copie :

A. Pour exécution :

1. à la personne ou au club incriminé (dans le cas du rapport d'un arbitre concernant un(e) joueur/joueuse ou un club, une copie sera envoyée au joueur/joueuse et au club);
2. au Président de la Commission des Réclamations;
3. à l'adversaire lors de la rencontre, si la réclamation tend à modifier le résultat d'une rencontre.

B. Pour information :

1. au responsable de la Commission des statuts et règlements;
2. au responsable de la Commission Nationale de l'arbitrage;
3. au responsable de la Commission Nationale des rencontres.

En même temps, le secrétariat qui a reçu la plainte envoie au président de la Commission des Réclamations deux copies de la feuille de match. L'original est conservé au secrétariat de l'Association Interprovinciale qui a enregistré la plainte.

Art. 14. La Commission des Réclamations examine la plainte dans les trente jours calendrier suivant la réception de la réclamation.

La commission doit communiquer par écrit aux personnes incriminées le motif pour lequel ce délai ne pourra pas être respecté.

Toutes les parties intéressées sont convoquées au moins sept jours calendrier avant l'instruction. Elles ont la possibilité de faire valoir leurs moyens.

La commission peut ordonner d'office toutes mesures d'instruction utiles.

Chaque partie peut être représentée ou se faire représenter par un ou plusieurs membres du club ou par un conseiller de son choix affilié ou non à la FRBVB.

Art. 15. Les mesures disciplinaires contre les personnes sont notamment :

1. L'avertissement
 2. Le blâme
 3. La suspension pour le temps que la commission indique, soit de certaines activités officielles, soit de toutes les activités officielles.
 4. La déchéance à vie d'exercer certaines activités.
- Les mesures disciplinaires mentionnées au 3. peuvent être prononcées avec sursis pour le tout ou pour partie.
- Les mesures disciplinaires contre les clubs sont notamment :
1. L'avertissement
 2. Le blâme
 3. L'amende
 4. L'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à bureaux fermés, c'est-à-dire qu'aucun spectateur payant ou non ne peut être admis dans la salle à l'exception de trois officiels de chaque club concerné;
 5. L'obligation de faire certaines communications à leurs membres ou à leurs spectateurs;
 6. La perte d'une rencontre par forfait;
 7. L'exclusion d'une équipe du championnat.

Art. 16. Les décisions doivent être motivées et être, dans les quinze jours calendrier, portées par écrit à la connaissance (*)

1. Du plaignant :
2. De la personne, du club, ou de l'organe contre lequel la réclamation était dirigée ;
3. Du secrétariat AIF ou VVB concerné ;
4. Du responsable des rencontres, de l'arbitrage et des statuts et règlements;
5. De l'adversaire s'il s'agit d'une rencontre et si la plainte était destinée à faire modifier le résultat de cette rencontre.

Les décisions sont communiquées aux personnes visées aux points 1,2 et 5 par lettre recommandée. Après délibération de la Commission, elles peuvent être communiquées verbalement aux parties concernées. Si une action incorrecte se produisait à l'occasion de la réunion de la commission, celle-ci peut infliger une sanction à la partie concernée.

Art. 17.

Dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la décision, les parties incriminées peuvent faire appel par lettre recommandée. Chaque appel doit comporter tous les moyens invoqués. Quand le responsable des statuts et règlements détermine qu'à propos de la procédure ou de la décision prise, les statuts et règlements ont été transgressés, il peut, sur base de ses fonctions, se pourvoir en appel et est considéré comme partie intéressée;

Les articles 11 à 16 sont applicables en degré d'appel, sauf les modifications ci-après :

1. "Commission Nationale d'Appel" doit être lue en lieu et place de "Commission Nationale des Réclamations"
2. La caution mentionnée à l'article 12 s'élève à 100,00euro en Appel
3. Aux destinataires mentionnés à l'article 16, il convient d'ajouter le Président de la Commission des Réclamations qui avait prononcé la décision attaquée.

Un appel interjeté dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Art. 18.

1. La Commission de Cassation prend connaissance des pourvois en cassation contre les décisions de la Commission d'Appel nationale qui lui sont soumis par suite d'une infraction aux statuts et règlements ou d'une méconnaissance de la procédure réglementaire.
2. Les litiges sur la compétence dans les commissions judiciaires sont jugés par le Président de la Commission de Cassation.
3. La révision d'une décision peut être demandée si des faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus au moment de la décision permettent de supposer que s'ils avaient été connus, la décision aurait été différente. Lorsque la révision est accordée, la Commission de Cassation renvoie l'affaire devant la Commission qui a pris la décision contestée.

Art. 19. Un pourvoi en Cassation est valable quand :

1. Il est introduit sous pli recommandé adressé au secrétariat de l'aile du demandeur dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la décision de la Commission d'Appel;
2. Sont mentionnés les motifs sur lesquels le pourvoi est fondé
3. Est versée pendant la même période une caution de 200,00euro au compte de l'Association Interprovinciale à laquelle le demandeur est affilié.

Le secrétariat de l'Association Interprovinciale concernée envoie dans les dix jours calendrier une copie :

1. Au président de la Commission de Cassation;
2. Au président de la Commission qui a pris la décision;
3. Aux destinataires visés à l'article 13, A 1 et 3, et B 1,2 et 3.

L'original reste classé au secrétariat de l'Association Interprovinciale concernée.

Art. 20. La Commission de Cassation prononce une décision motivée dans les trente jours calendrier et la porte à la connaissance (*)

1. Du demandeur en cassation
2. De la personne ou de l'organe contre lequel le pourvoi est dirigé
3. Des secrétariats
4. Des trésoriers
5. Des responsables des statuts et règlements.

Les décisions doivent être signifiées sous pli recommandé aux destinataires mentionnés en 1 et 2. Si la décision attaquée est cassée, la Commission renvoie l'affaire à une commission spéciale composée du Président de la Commission Nationale de Cassation qui préside, et des présidents des commissions judiciaires d'appel des ailes. Elle est liée par les points de droit tranchés par la Commission de Cassation.

Cette commission spéciale suit la même procédure que la Commission d'Appel.

Art. 21. Un pourvoi en cassation introduit dans les délais ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

ART 21 bis.

A. Les commissions judiciaires ne sont pas compétentes pour prendre connaissance de litiges de nature financière concernant des contrats de travail entre joueurs/joueuses JSS/SBS ou entraîneurs et clubs ou entre clubs entre eux.

B. Quand un arrêt ou jugement est passé en force de chose jugée concernant des indemnités de rupture de contrat ou non-paiement à la suite de contrats entre joueu(s)rs JSS/SBS ou entraîneurs et clubs ou clubs entre eux et en cas de mise en liquidation d'un club ou d'une entité assimilée, le conseil D'administration peut décider

- que les dettes seront assimilées à des dettes envers la fédération et d'appliquer l'art 2.6. du présent règlement.

- de demander la suspension du club/joueur/joueuse ou le refus de réinscription en compétition nationale à l'aile d'affiliation et le renvoi à cette aile.

ART 22. COMMISSION D'ARBITRAGE

En cas de litige de nature financière, en ce compris les litiges ayant trait aux contrats de travail entre joueu(s)rs JSS/SBS, entraîneurs et clubs ou de clubs entre eux, les parties pourront entamer une procédure d'arbitrage.

Cette procédure d'arbitrage ne pourra pas être entamée si toutes les parties concernées n'ont pas marqué leur accord avec cette procédure.

Les conditions pour la mise sur pied de cette procédure sont les suivantes:

- a. L'accord inconditionnel et écrit pour la mise sur pied de cette procédure de toutes les parties concernées et des délais de la procédure.
- b. L'accord inconditionnel de toutes les parties avec la composition de la commission d'arbitrage.
- c. En cas d'introduction d'une procédure civile d'une partie ou de la totalité du litige pendant la procédure d'arbitrage ou avant la signification de la décision de la commission d'arbitrage la procédure sera suspendue.
- d. La commission d'arbitrage décidera quelle partie devra supporter les frais de la procédure

d'arbitrage.

e. Les décisions de la commission d'arbitrage seront communiquées aux parties et aux ailes (a l'aile) d'affiliation par le secrétariat FRBVB.

f. Si les décisions de la commission d'arbitrage ne sont pas respectées dans les délais, le C.A. pourra décider:

- que les dettes seront assimilées à des dettes envers la fédération et d'appliquer l'art 2.6. du présent règlement.

- de demander la suspension du club/joueur/joueuse ou le refus de réinscription en compétition nationale à l'aile d'affiliation et le renvoi à cette aile.

Art. 23

1. Les responsables des commissions et les membres du Conseil d'Administration, quand ils agissent en cette qualité, ne doivent pas payer de caution lors de l'introduction d'une plainte, d'un pourvoi en appel ou en cassation.

2. Une même personne ne peut pas être membre de plusieurs Commissions Judiciaires Nationales, exception faite pour les membres de la Commission de Cassation, la Commission JSS/SBS et les procédures d'arbitrage.

Art. 24. Le secrétaire général de la FRBVB et au besoin le secrétaire général de l'aile concernée selon le cas veillent à l'exécution des décisions prises par les Commissions Judiciaires.

Art. 25. Les Commissions Judiciaires appliquent les statuts et règlements, les principes élémentaires d'une bonne administration de la justice, ainsi que le droit commun.

26.A. Le Secrétaire Général soumet aux membres du CA/FRBVB toute question non prévue par le présent règlement ou qui pourrait se poser concernant l'application de celui-ci. Le Conseil d'Administration peut prendre toute disposition qu'il jugera utile.

26.B. Les négociations entre clubs et fédérations et les engagements entre joueu(ses)rs et clubs ne peuvent engager la responsabilité de la FRBVB.

Art. 26.C. Les modifications aux règlements FRBVB, sauf les modifications de statuts, sont d'application dès leur approbation par le Conseil d'Administration, sauf en cas de disposition contraire. Elles seront publiées sur les sites Web et dans les revues officielles des deux ailes

Art. 27. Prérogatives du Conseil d'Administration FRBVB :
Lorsque le Conseil d'Administration le juge utile, il peut prendre toute disposition utile pour entamer une procédure d'urgence, dans le respect de l'art 24.

Ref: 2006

REGLEMENT FRBVB - Annexe au R.O.I. FRBVB art 2.3.C. AFFILIATION DE JOUEURS ETRANGERS

I.1. La procédure pour l'affiliation d'une joueuse ou un joueur étranger débute par une demande adressée à la Fédération Royale Belge de Volley-Ball comportant les éléments suivants:

- le nom du joueur / de la joueuse
- la nationalité "
- la fédération d'origine "
- le nom du club d'origine "
- le niveau de l'équipe belge pour laquelle le transfert est demandé.
- si le joueur a joué à l'étranger par transfert international l'année précédente, le nom du club étranger.

1.2. Le Secrétaire Général décide sur base de cette demande quels contrôles supplémentaires éventuels doivent avoir lieu auprès de la FIVB, de fédérations étrangères, du joueur/joueuse,

d'organismes ou personnes. La procédure de contrôle est ensuite évaluée: soit l'affiliation sera proposée à l'aile d'affiliation compte tenu de tous les éléments du dossier, soit une procédure de transfert international sera exigée.

II. PROCEDURE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

II.1. Si une procédure de transfert internationale est requise le dossier sera examiné afin de déterminer si l'autorisation de négocier le transfert peut être accordée.

Une autorisation de la fédération étrangère pourra être assimilée à une procédure de transfert international si le règlement FIVB le permet.

II.2. Les formulaires de transfert sont envoyés au club demandeur qui peut dès lors négocier le transfert.

II.3. Cette autorisation est indispensable sous peine d'une majoration de 124 EURO des frais de procédure sans préjuger d'autres conséquences ou revendications.

II.4. FORMULAIRE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

Inscrire ou apposer sur le formulaire de transfert :

A. JOUEUR/JOUEUSE

- le nom et prénom du joueur/de la joueuse
- date et lieu de naissance
- nationalité et n° passeport
- fédération d'origine et club d'origine du joueur/de la joueuse
- fédération et club recevant
- apposer les photos du joueur/de la joueuse (pas de photocopies),

B. PERIODE DE DUREE DU TRANSFERT :indiquer le début et la fin de la période de transfert

C. SCEAUX ET SIGNATURES :

- Le joueur/la joueuse signe tous les exemplaires du document de transfert sous "joueur" (ou le certificat de transfert).
- Le secrétaire et/ou le président du club signent les exemplaires du document de transfert ou le certificat de transfert sous "club recevant".

D. Envoyer l'ensemble des 5 documents par envoi recommandé, soit au club d'origine, soit à la fédération d'origine après signature par le club belge et le joueur/la joueuse. La fédération d'origine du joueur/de la joueuse ainsi que le club d'origine (selon les modalités FIVB) apposeront leur cachet et leur signatures sur les exemplaires du document de transfert international (ou le certificat de transfert) qui seront ensuite renvoyés à la fédération belge pour y être signé(s) cacheté(s)

II.5. ASSURANCES

Lorsqu'il y a accord sur le transfert international, le club prendra une assurance soins médicaux, soit par la mutuelle, soit par une assurance (y compris pendant une éventuelle période d'attente de la mutuelle) pour le joueur/la joueuse et sa famille. Cette assurance doit obligatoirement avoir été contractée avant toute participation du joueur/joueuse à la compétition. En cas de doute sur ce point, le secrétaire général pourra suspendre la licence du joueur (de la joueuse) en urgence.

II.6. CONTRAT

- Copie des accords ou du contrat entre le joueur (la joueuse) et le club doit, à la demande, être envoyée à la FRBVB. A défaut de contrat, les conditions de collaboration entre club et le joueur/la joueuse doivent à la demande être précisées par écrit et communiquées à la FRBVB pour chaque saison.

- Si un joueur doit être considéré comme joueur professionnel selon les termes de la loi ceci doit être clairement indiqué à la FRBVB avant toute affiliation.

- Le club s'engage à régler toutes les démarches administratives et légales découlant du contrat avec le joueur (la joueuse).

- Les dispositions du transfert international, notamment la durée du transfert auront priorité sur le(s) contrat(s) signé(s) entre club et joueur/joueuse.

II.7. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Le club recevant s'engage à respecter tous ses engagements vis-à-vis du club étranger et de la fédération étrangère dans le cadre du transfert. En cas de contestation, le Secrétaire Général présentera le dossier aux membres du Conseil d'Administration FRBVB.

En cas de non respect d'obligations envers des clubs, fédérations étrangères, CEV, FIVB, joueu(s)rs, entraîneurs ou d'autres personnes ou institutions a la suite d'une procédure de transfert international, le C.A./FRBVB pourra décider de demander à l'aile d'affiliation de refuser la réinscription du club à la compétition de la saison suivante au niveau concerne et de renvoyer le club à son aile d'affiliation 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée au secrétaire du club ou de la personne concernée.

Le conseil peut de tout temps charger la commission de cassation d'une enquête et/ou demander a la commission de cassation de prendre une décision en matière d'accords financiers conclus dans le cadre d'un transfert international

II.8. DÉLAIS (Div. Honneur, Ligue et 1^e Nationale uniquement)

- La partie 1 de la procédure (demande de négociation) doit avoir été effectué au 30 septembre au plus tard (date de la poste, de fax et banque) et le paiement des frais administratifs doit avoir été effectué dans les délais de la facture.

Une deuxième période de transfert est prévue du 15/12 au 15/01. Le dernier jour, au 15 janvier les formulaires de transfert international dûment complétés devront avoir été renvoyés et/ou faxés à la fédération Belge et tous frais administratifs payés dans les délais de la facture.

III. PAIEMENTS PAR TRANSFERT INTERNATIONAL OU PROCEDURE ASSIMILEE

A. Pour frais administratifs à la fédération Belge

EQUIPE DE DIVISION D'HONNEUR MESSIEURS: 335 EURO par transfert international

EQUIPE DE DIVISION D'HONNEUR DAMES: 225 EURO par transfert international

EQUIPE DE 1^{ère} NATIONALE MESSIEURS: 225 EURO par transfert «

EQUIPE DE 1^{ère} NATIONALE DAMES: 170 EURO par transfert «

EQUIPE DE NIVEAU NATIONAL AIF

OU LANDELIJKE VVB 170 EURO par transfert «

EQUIPES DES AUTRES NIVEAUX: 60 EURO par transfert

Ces montants seront dû 30 jours après réception de la facture ou selon l'accord de transfert.

B. Les clubs devront s'acquitter des taxes à payer à la Fédération Internationale et à la Confédération Européenne de Volley-Ball.

C. Tous les versements concernant les transferts internationaux doivent être versés exclusivement sur le compte de la FRBVB, 278 Bd Lambermont, 1030 BRUXELLES.

Ne pas oublier de mentionner pour chaque versement le nom du club et du joueur/de la joueuse transféré(e).

IV. AFFILIATION

L'octroi de la licence pour un joueur (joueuse) ne sera réalisé par les ailes qu'après accord du secrétaire général qui pourra saisir le Conseil d'Administration de tout problème en matière de transfert international.

V. REMARQUES

- Les transferts ne seront accordés qu'aux joueu(ses)rs qui n'ont participé à aucune rencontre de la compétition belge ou de la Coupe de Belgique de la saison en cours.
- Les montants versés à la FRBVB ne comprennent pas les montants de transferts éventuels exigés par une fédération ou un club étranger.
- Les conditions acceptées par les parties ainsi que le règlement FRBVB devront être rigoureusement respectés sous peine d'annulation du transfert et de sanctions éventuelles.
- Un transfert sans date d'échéance sera assimilé à un transfert pour une saison. En cas de transfert international pour plus d'une saison, le club enverra une attestation écrite signée par le Président et Secrétaire à la FRBVB indiquant si oui ou non ils comptent réaffilier le joueur/la joueuse la saison suivante et ce, avant le 1er juillet. A défaut de cette attestation, la FRBVB pourra annuler le transfert.
- La réglementation de transfert FIVB et FRBVB est d'application pour tous les transferts internationaux.
- La FRBVB asbl ne peut en aucun cas être rendue responsable de la non exécution de contrats ou accords, ou de négligences des parties ou de tiers concernant ou suite à un transfert international, notamment en matière d'assurances.
- Les transferts et certificats internationaux sont accordés sur un plan exclusivement sportif et ne se substituent en aucune manière aux modalités d'obtention d'un permis de travail et d'un permis de séjour qui sont d'application à tous les ressortissants étrangers résidant en Belgique. L'obtention d'un transfert international ne donne aucun droit à un joueur (joueuse) en matière de séjour en Belgique et celui-ci ne prémunit en aucune manière contre une expulsion.
- Pour les joueurs professionnels, un transfert ou certificat de transfert est accordé sans référence au contrat de travail, ce contrat étant conclu entre le joueur (joueuse) et le club sans intervention aucune de la fédération.
- Les frais effectués par la FRBVB suite à des envois DHL/ TELEGRAMMES/EMS,.. relatifs à des envois concernant les transferts internationaux seront à charge du club et facturés séparément.
- Les frais de rappel concernant les paiement dûs en matière de transferts ou de certificats internationaux ainsi que les rappels concernant les documents exigés dans le cadre d'un transfert international (copie de contrat, d'assurance,...) seront facturés d'office 15 jours après envoi du rappel. Montant forfaitaire: 25 EURO par rappel.